

Arrêt

n° 248 347 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes par le Conseil et par la partie défenderesse (arrêt n° 200 784 du 7 mars 2018 dans l'affaire 190 755 ; décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise le 8 août 2018 ; arrêt n° 224 060 du 17 juillet 2019 dans l'affaire 230 964). Elle n'a pas regagné son pays entretemps et invoque, à l'appui de sa quatrième demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments : elle ajoute ainsi que son fils a été battu par sa famille qui était menacée à cause d'elle, et est arrivé récemment en Belgique pour y demander une protection internationale.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit initialement produit par la partie requérante à l'appui de sa demande, constate que les mauvais traitements allégués dans le chef de son fils se situent dans le prolongement direct de faits qui ne sont pas tenus pour établis, et relève l'absence d'éléments nouveaux démontrant qu'elle serait « *personnellement [exposée], en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad* ».

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Dans un premier moyen, elle se limite en substance à exposer sa crainte d'être tuée par les milices à cause d'antécédents personnels et familiaux, et à souligner l'absence de protection des autorités irakiennes face aux dites milices, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision rappelant l'absence de crédibilité des faits relatés dans son récit initial, et soulignant, par voie de conséquence, l'absence de crédibilité des mauvais traitements allégués dans ce même contexte dans le chef de son fils. Ces constats demeurent dès lors entiers.

Dans un deuxième moyen, elle reproduit diverses informations sur la situation sécuritaire prévalant à Bagdad, informations de portée très limitée et d'ordre très général qui laissent entier le constat qu'en l'état actuel du dossier, elle n'apporte aucun élément concret démontrant qu'il existerait des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son chef, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne actuellement à Bagdad, en sorte que du fait de ces circonstances, et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faudrait néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef. S'agissant des autres informations relatives à la pandémie du COVID-19 en Irak, le Conseil souligne que les risques liés à une telle situation n'émanent pas de - ni ne sont causés par - l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, et sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

4. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM